

Ce projet de règlement aura comme impact de diminuer le nombre de titulaire de permis de piégeage qui enregistreront leur gibier auprès d'une personne désignée à ce titre par le ministre, donc de diminuer légèrement les revenus liés aux droits d'enregistrement. Il aura cependant l'effet d'alléger les opérations liées à l'enregistrement du gibier pour les personnes visées en leur permettant de procéder à distance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, analyste de la réglementation sur la chasse et le piégeage au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707394, courriel : Gaetan.Roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Élise Paquette, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o)

1. L'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**13.** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès du ministre ou d'une personne, d'une société ou d'une association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1^o ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2^o son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur;

- 3^o son numéro de permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76537

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'insertion d'une nouvelle section visant à assurer la protection des travailleurs de la construction lorsque s'effectuent des travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline.

Il établit notamment une liste de matériaux présumés contenir de la silice cristalline et détermine la manière de renverser cette présomption. Il prévoit les mesures de contrôle qui doivent être mises en place et les modalités entourant le port de l'appareil de protection respiratoire lors de travaux impliquant de la silice cristalline. Il précise en outre, relativement à ces travaux, les modalités quant à la formation, la délimitation de l'aire de travail, le nettoyage des vêtements, lieux et équipements, et la gestion des débris des matériaux présumés contenir de la silice cristalline.

Ce projet de règlement vise également à mettre l'emphase sur l'importance de suivre le cours en santé et sécurité général sur les chantiers de construction sans porter atteinte aux droits des personnes ayant déjà bénéficié d'une exemption et ce, en rendant ce cours obligatoire pour toute personne accédant à un chantier de construction à partir d'une date donnée. Il vise enfin aussi à

corriger les dimensions minimales exigées des madriers des planchers des échafaudages en bois d'œuvre afin de les rendre plus sécuritaires.

La proposition touchera plusieurs chantiers de construction au Québec. Elle aura toutefois un impact positif sur l'ensemble d'entre eux en améliorant la sécurité globale non seulement des travailleurs, mais de toutes personnes accédant au chantier de construction. L'étude de ce projet révèle des coûts d'implantation de 9,935 millions de dollars et des coûts récurrents pour les années subséquentes de 8,525 millions de dollars par année. Enfin, il est anticipé que ce projet n'aura pas d'impact direct positif ou négatif sur l'emploi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Fatim Diallo, ingénieure, conseillère en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 av. d'Estimauville, 6^e étage, secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, poste 2539.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7^e étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o,
21.6^o et 42^o)

1. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, et après «Cependant,», de «avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*)».

2. L'article 3.9.8 de ce code est modifié au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, par le remplacement de «38 mm» par «50 mm» et de «235 mm» par «250 mm».

3. Ce code est modifié à l'article 3.15.9 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. Ce code est modifié par l'ajout, avant l'article 3.20.1, du suivant :

«**3.20.0.** Les articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11 de la sous-section 3.25 s'appliquent lors de travaux de décapage au jet d'abrasif.»

5. Ce code est modifié, par l'insertion, après l'article 3.24.22, de la sous-section suivante :

«3.25. *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline*

3.25.1. Champ d'application : La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux pouvant contenir de la silice cristalline.

À l'exception des articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11, la présente sous-section ne s'applique pas aux travaux de décapage au jet d'abrasif prévus à la sous-section 3.20 du présent code.

3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline : Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :

- a) l'ardoise;
- b) l'asphalte;
- c) le béton;
- d) la brique;
- e) la céramique;
- f) le ciment;
- g) le fibrociment;
- h) le granit;
- i) le granulat;
- j) le grès;
- k) le mortier.

3.25.3. Démonstration d'absence de silice cristalline : La présomption prévue à l'article 3.25.2 peut être renversée par l'un des moyens suivants :

- a) Une fiche de données de sécurité ou une fiche technique démontrant que la silice cristalline ne fait pas partie de la composition du matériau;

b) Les résultats d'une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.

Une copie de la fiche ou des résultats doit être disponible en tout temps sur le chantier de construction.

3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline : Lorsque des travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) L'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) L'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) L'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) Le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle des poussières de silice cristalline doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

3.25.5. Cabine d'opération fermée : Lorsque le travailleur est isolé de la source d'émission des poussières de silice cristalline par l'utilisation d'une cabine d'opération d'un engin mobile, celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) L'air admis dans la cabine doit être filtré par un filtre à haute efficacité;

b) Une pression positive doit y être maintenue;

c) Un système de chauffage et de climatisation doit y être inclus;

d) Les joints des portes et des fenêtres doivent être maintenus en bon état pour assurer son étanchéité.

3.25.6. Protection respiratoire : Lors de travaux impliquant un matériau contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes c ou d, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :

a) Sciage;

b) Meulage, ponçage ou bouchardage;

c) Cassage avec un marteau-piqueur;

d) Forage en milieu confiné;

e) Perçage.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à particules ayant une efficacité d'au moins 95 %. Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (Décret 49-2022 du 12 janvier 2022 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus à la présente disposition. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs est inférieur aux valeurs limites indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13).

3.25.7. Formation : Avant d'entreprendre des travaux impliquant des matériaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :

a) Les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;

b) Les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) Les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

d) Les procédés et méthodes de travail sécuritaires;

e) L'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;

f) Le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

3.25.8. Délimitation de l'aire de travail : Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger et seuls les travailleurs portant un équipement de protection respiratoire conforme à cet article peuvent y accéder.

3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail: Avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.10. Nettoyage: Lors du nettoyage de l'aire de travail et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières de silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jet d'air comprimé.

Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.11. Débris de matériaux présumés contenir de la silice cristalline: Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, tels que définis à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière de silice cristalline dans l'air doit être utilisé. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76555

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs en introduisant des dispositions spécifiques relatives aux travaux d'arboriculture.

L'étude de ce projet révèle un impact économique sur l'ensemble des entreprises du secteur d'activité visé de 1,842 M\$ pour l'implantation des nouvelles mesures la première année ainsi que des coûts récurrents de 1,342 M\$ pour les années suivantes. Les coûts relatifs à ce projet de règlement seront proportionnels à la taille de l'entreprise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Fortin, conseiller expert en prévention inspection, Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 6^e étage secteur 6, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2015 ou courriel christian.fortin@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, av. D'Estimauville, 7^e étage secteur 3, Québec (Québec) G1J 0H7.

La présidente-directrice générale et présidente du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o et 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « ASTM » : l'American Society for Testing and Materials;

« ISO » : l'Organisation internationale de normalisation; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :